

invalidité entraînait pour le demandeur une incapacité de travail correspondante.

D'après les experts judiciaires Glasson et Nicod, la lésion de la main droite (flexion réduite de l'index droit avec diminution de force) ne laissera, avec l'accoutumance, qu'un dommage permanent très minime (1 % d'après le Dr Nicod). En revanche, la commotion cérébrale a des conséquences plus graves ; sans qu'il persiste de symptômes neurologiques, le blessé souffre de maux de tête intermittents et a des pertes de mémoire. Le Dr Glasson a constaté lui-même un cas d'amnésie temporaire chez G., qui par deux fois a oublié une conversation relative à la réfection d'un escalier d'accès commun à un immeuble de l'expert et à un immeuble géré par le demandeur. Ces séquelles de la commotion cérébrale représentent, d'après les experts, un dommage permanent que le Dr Nicod évalue à 4 1/2 %, tandis que le Dr Glasson l'englobe dans son chiffre de 5 %.

L'arrêt attaqué ni les experts judiciaires ne fournissent d'indications sur les effets de la lésion et des troubles constatés par rapport à l'activité professionnelle de G. Celui-ci n'a même pas allégué qu'il aurait perdu des clients ou manqué des affaires du fait de son invalidité, ou que — compte tenu du développement normal de son bureau et de l'augmentation des prix et salaires — il gagnerait proportionnellement moins depuis son accident. Le Tribunal fédéral en est donc réduit à procéder, en lieu et place des juridictions cantonales, à une estimation ex aequo et bono.

L'incapacité provenant d'une lésion à la main droite est quasi nulle ; elle ne peut nuire à l'exercice de la profession de courtier en immeubles ou d'agent immobilier. Les maux de tête et les pertes de mémoire peuvent en revanche constituer une gêne à cet égard. Mais ils n'offrent, sur le vu des expertises, que peu de gravité. Leur répercussion sur l'activité professionnelle du demandeur ne saurait correspondre au taux d'invalidité théorique qu'ils

représentent (il ne s'agirait d'ailleurs guère que de 4 %). Les céphalées sont intermittentes. Les pertes de mémoire peuvent être prévenues par des moyens appropriés. Ainsi que la Cour cantonale le laisse entendre, ces séquelles peuvent être appelées à disparaître chez un homme qui n'avait que 32 ans au moment de l'accident.

Dans ces conditions, l'indemnité de 18 000 fr. environ admise en principe par la Cour cantonale doit être très sensiblement réduite. Les postes non contestés du dommage (4822 fr. pour le préjudice matériel et 5212 fr. 50 indemnité pour l'invalidité temporaire) et l'indemnité pour tort moral de 1500 fr. maintenue ci-dessus se montent à 11 534 fr. 50. Il convient de porter l'indemnité à 20 000 fr. pour tenir compte des maux de tête et des pertes de mémoire (ce qui représente pour les inconvénients signalés une indemnité de 8500 fr. environ).

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que le défendeur est condamné à payer à G. la somme de 20 000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 22 septembre 1946.

**58. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Cour civile du 18 décembre 1951**  
dans la cause Fratacci contre Stauffer.

*Responsabilité civile du receleur (art. 50 al. 3 CO).* La responsabilité civile du receleur ne se recouvre pas avec sa responsabilité pénale. Le receleur n'est tenu du dommage que s'il est enrichi (consid. 2) ou s'il existe un rapport de causalité adéquate entre l'activité déployée par lui et le préjudice subi par le lésé (consid. 3).

*Zivilrechtliche Haftung des Hehlers (Art. 50 Abs. 3 OR).* Die zivilrechtliche Haftung des Hehlers deckt sich nicht mit der strafrechtlichen Verantwortlichkeit. Der Hehler ist nur schadenersatzpflichtig, wenn er bereichert ist (Erw. 2) oder wenn zwischen der von ihm entfalteten Tätigkeit und dem Schaden des Geschädigten ein adäquater Kausalzusammenhang besteht (Erw. 3).

*Responsabilità civile del favoreggiatore (art. 50 cp. 3 CO).* La responsabilità civile del favoreggiatore non coincide con la sua responsabilità penale. Il favoreggiatore è tenuto a risarcimento solamente se è arricchito (consid. 2) o se esiste un adeguato nesso causale tra la sua attività e il danno patito dal leso (consid. 3).

A. — En 1945, l'intimé Albert Stauffer, en collaboration avec un nommé Emile Choisy, a cherché à acquérir des pièces d'or par l'intermédiaire de Marcel Dallinges, fils de la recourante Maria Fratacci, auquel il a été remis à cet effet un montant total de 106 000 fr. environ appartenant aux deux mandants. En fait, Dallinges a conservé cette somme par devers lui et il a été condamné pour escroquerie à une peine de trois ans de réclusion. De son côté, dame Fratacci a — en même temps que d'autres complices — été condamnée pour recel, le 13 février 1948, à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans. Cette condamnation était fondée sur les faits suivants :

Sur les 106 000 fr. escroqués par Marcel Dallinges, celui-ci a remis à son frère Georges un montant de 11 000 fr. Georges Dallinges a confié cette somme à sa mère, dame Fratacci ; celle-ci savait que cet argent provenait d'une escroquerie. Peu de temps après, elle a restitué cette somme de 11 000 fr. à Georges Dallinges, qui l'a utilisée jusqu'à concurrence de 9000 fr. pour acheter du matériel de camionnage à un nommé Vuillod et qui a disposé du solde de 2000 fr. pour des dépenses personnelles. Au cours de l'instruction pénale, dame Fratacci a nié à plusieurs reprises toute participation au délit. En outre, lorsqu'elle a appris l'arrestation de son fils Marcel, elle a brûlé le reçu de 9000 fr. signé par Vuillod et dont son fils Georges lui avait confié la garde.

B. — Par exploit du 26 mars 1949, Stauffer, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de cessionnaire des droits de Choisy, a intenté action à dame Fratacci en paiement de 5000 fr., en réparation du préjudice causé par le recel dont elle s'était rendue coupable, plus 500 fr. pour indemnité judiciaire. Dame Fratacci a conclu à libé-

ration et, reconventionnellement, au paiement d'une indemnité de 3000 fr. pour atteinte à ses intérêts personnels, demande qui n'est plus en cause actuellement.

Statuant par jugement rendu le 8 novembre 1949, le Tribunal de première instance de Genève a rejeté tant la demande principale de Stauffer que les conclusions reconventionnelles de dame Fratacci. Il a constaté en substance que le demandeur ne pouvait exercer l'action en enrichissement illégitime, puisque la somme recelée par la défenderesse n'était jamais entrée dans son patrimoine ; que, d'autre part, Stauffer n'avait pas apporté la preuve qu'en acceptant de recevoir momentanément en dépôt la somme de 11.000 fr., la défenderesse aurait contribué à faire disparaître ce montant et à en empêcher la récupération par lui ; qu'il n'y avait donc pas de lien de causalité adéquate entre l'acte illicite de dame Fratacci et le dommage subi par le défendeur.

Sur appel de Stauffer, la Cour de justice civile du canton de Genève, par arrêt du 9 février 1951, a réformé le jugement du Tribunal de première instance et condamné dame Fratacci à payer au demandeur la somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts. En bref, cette décision est motivée de la manière suivante : C'est avec raison que le premier juge a rejeté la demande de Stauffer sur la base de l'art. 62 CO, puisque le recel des 11 000 fr. n'a procuré à dame Fratacci aucun accroissement de fortune ; en revanche, il a eu tort de ne pas admettre cette prétention en application de l'art. 50 al. 3 CO ; en effet, si dame Fratacci n'a pas conservé sa part du vol, elle a néanmoins joué un rôle actif en remettant la somme à son fils Georges pour lui permettre d'acheter du matériel de transport et en brûlant le reçu de 9000 fr. signé par le vendeur Vuillod ; elle a ainsi causé un préjudice à Stauffer par sa coopération aux actes illicites commis par ses fils Georges et Marcel ; comme Vuillod a restitué les 9000 fr. qu'il avait touchés de Georges Dallinges, le préjudice subi par Stauffer s'élève à 2000 fr. (11 000—9000), somme qui doit lui être allouée.

C. — Contre cet arrêt, dame Fratacci a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions libératoires.

L'intimé Stauffer a conclu au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée.

*Considérant en droit :*

1. — Aux termes de l'art. 50 al. 3 CO, le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération. Il suffit donc que l'une ou l'autre des hypothèses envisagées soit réalisée pour que le receleur soit tenu à réparation.

2. — En ce qui concerne la première de ces deux hypothèses, tant le Tribunal de première instance que la Cour de justice civile ont contesté qu'elle fût réalisée, pour le motif que la somme recelée par la recourante n'était jamais entrée dans son patrimoine et qu'il n'y avait en conséquence pas eu accroissement de fortune. Dans sa réponse au recours, l'intimé a contesté cette manière de voir et soutenu qu'au moment où elle a restitué la somme litigieuse à Georges Dallinges, dame Fratacci savait que celle-ci provenait d'un vol et qu'elle pouvait être tenue à restitution ; qu'en conséquence, elle n'était pas de bonne foi et qu'en application de l'art. 64 CO elle avait l'obligation de restituer, alors même qu'elle n'était plus enrichie.

Cette argumentation ne saurait être admise. En effet, selon les premiers juges, la recourante n'a pas reçu l'argent pour elle-même et elle n'en a retiré aucun avantage personnel ; il y a eu simple dépôt, excluant tout accroissement de patrimoine. Il s'agit là non d'une appréciation juridique, mais bien de constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral. Il faut en conclure avec la Cour de justice que la recourante a restitué à son fils les mêmes coupures que celui-ci lui avait remises, ce qui exclut tout enrichissement (cf. RO 40 II 266 sv.). Sans doute, l'intimé a-t-il affirmé dans sa réponse au recours que dame Fratacci avait mélangé les billets de banque qu'elle avait reçus de son

filis avec ceux qu'elle possédait personnellement. Mais il s'agit là d'une allégation de fait toute nouvelle, qui n'apparaît nullement dans les pièces du dossier cantonal et que la Cour de céans ne peut dès lors prendre en considération (art. 55 litt. c OJ).

3. — a) En ce qui concerne la seconde hypothèse envisagée par l'art. 50 al. 3 CO, il est constant que la recourante a reçu en dépôt pendant quelque temps la somme de 11 000 fr. et qu'elle l'a ensuite restituée à son fils Georges, alors qu'elle savait que cet argent avait été escroqué. Elle a ainsi contribué à rendre possible l'emploi illicite de l'argent. Toutefois, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si cette activité de dame Fratacci peut être considérée comme étant la cause, au point de vue juridique, de la perte de l'argent escroqué, soit de déterminer s'il existe un rapport de causalité adéquate entre l'activité déployée par la recourante et le dommage subi par l'intimé Stauffer. Car si la recourante a provoqué ce dommage en gardant en dépôt l'argent confié par son fils Georges, puis en le lui restituant, si celui-ci a pu tirer parti de l'escroquerie essentiellement grâce à l'activité déployée par sa mère, alors il y aurait lieu d'admettre que la coopération de dame Fratacci a causé le préjudice au sens de l'art. 50 al. 3 CO (cf. MARTIN, dans Zeitschrift für schweiz. Recht, vol 38 p. 40 sv. ; SCHATZMANN, Responsabilité plurale en matière d'actes illicites, p. 36 sv.). En effet, le législateur, en édictant l'art. 50 al. 3 CO, a voulu viser la coopération du receleur qui agit postérieurement à la commission du délit principal (cf. BECKER, Nr. 7 ad art. 50).

b) Toutefois, en l'espèce, un tel lien de causalité n'apparaît pas établi à satisfaction de droit. En effet, la responsabilité civile du receleur ne se recouvre pas entièrement avec sa responsabilité pénale (cf. SCHATZMANN, op. cit. p. 35 ; MARTIN, op. cit. p. 40). Vu la nature particulière du recel, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de renverser le fardeau de la preuve à l'égard du receleur

avéré et de présumer sa responsabilité civile, à charge pour lui de renverser cette présomption par la preuve contraire. Car, dans bien des cas, les éléments de fait du délit pénal et la culpabilité pénale peuvent être établis, sans qu'il soit possible en revanche de prouver si et dans quelle mesure l'activité du receleur a contribué à faire naître le dommage, lequel n'est pas un élément constitutif du recel. Précisément, en l'espèce, l'attitude de dame Fratacci a été très suspecte pendant l'enquête et cette circonstance a conduit la Cour de justice civile — qui a justifié sa manière de voir par le fait que dame Fratacci avait eu un « rôle beaucoup plus actif qu'elle ne voulait le dire » — à présumer la responsabilité civile de la recourante.

c) Mais cette manière de voir ne peut être accueillie. En effet, alors même que le juge civil, en raison de la difficulté pour le lésé de fournir les preuves propres à établir le dommage, se trouve dans une situation plus défavorable que le juge pénal, un renversement du fardeau de la preuve ne saurait cependant être admis. En l'absence de toute disposition expresse en sens contraire, ce sont les principes fondamentaux des art. 8 CC et 42 CO qui sont applicables. D'autre part, les constatations du juge pénal ne lient en aucune manière le juge civil (art. 53 CO). En conséquence, il appartenait au lésé Stauffer de fournir tous les éléments de preuve tendant à établir un rapport de causalité adéquate entre le dommage subi par lui et l'activité déployée par la recourante. Or il ne fait pas de doute que Stauffer n'a pas apporté la preuve qui lui incombait.

Dans sa réponse au recours, l'intimé a allégué que « Georges Dallinges et dame Fratacci savaient qu'il s'agissait d'une somme volée... Georges Dallinges remit immédiatement cette somme à sa mère qui la recela pendant quelques jours et la rendit ensuite à Georges Dallinges ». Si ces circonstances de fait suffisaient à caractériser le délit de recel, elles ne permettent pas de conclure en revanche

à une relation de causalité adéquate entre le dommage subi par le lésé et l'activité du receleur. D'autre part, l'examen des pièces du dossier et des décisions cantonales ne révèle aucun fait plus précis dont l'on pourrait déduire une telle relation de causalité et il n'en ressort pas non plus que l'intimé aurait même allégué de tels faits devant les juridictions cantonales. En d'autres termes, il n'est pas établi que Stauffer ait rapporté les preuves qui lui incombait pour justifier ses prétentions.

En résumé, l'instruction de la cause devant les juridictions cantonales n'a pas permis d'établir un rapport de causalité entre l'activité de dame Fratacci et le préjudice subi par Stauffer. Manifestement, ce dernier est parti de l'idée erronée que la preuve du recel entraînait ipso facto la responsabilité civile du receleur et qu'il n'avait pas à établir un tel rapport de causalité. Vu les circonstances de l'espèce, il est inutile de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour complément d'instruction. Les soupçons qui pèsent sur dame Fratacci (réticences pendant l'instruction, destruction du reçu de 9000 fr.) ne sauraient suffire à fonder la demande...

4. — Aucune des deux hypothèses envisagées par l'art. 50 al. 3 CO n'étant réalisée, la demande de Stauffer apparaît sans fondement. Le recours doit en conséquence être admis et l'arrêt attaqué réformé en ce sens que les conclusions de l'intimé sont rejetées et les conclusions libératoires de la recourante admises.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis et l'arrêt attaqué réformé en ce sens que la demande est rejetée.